Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service adopté par délibération du 25/09/2026 a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'usage de l'eau est accordé ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.
Dans le présent document :
- l'abonné ou **l'usager** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- le distributeur d'eau désigne **la collectivité** (commune de Vienne en Val), en charge du Service gestionnaire de l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

Table des matières

1- Le Service de l'Eau 2
1•1 La qualité de l'eau fournie 2
1•2 Les engagements du distributeur d'eau 2
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations 2
1•4 Les interruptions du service 3
1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service 3
1•6 En cas d'incendie 3
2- Le contrat 3
2•1 La souscription du contrat 3
2•2 La résiliation du contrat 4
2•3 La résidence en habitat collectif 4
3- La facture 5
3•1 La présentation de la facture 5
3•2 L'évolution des tarifs 5
3•3 Fuite après compteur 5
3•4 Le cas de l'habitat collectif 6
3•5 Les modalités et délais de paiement 6
3•6 En cas de non paiement 6
3•7 Le contentieux de la facturation 6
4- La canalisation 7
4.1. Extension ou renforcement du réseau public 7
4.2. Incorporation de canalisations au réseau 7
5- Les branchements 7
5.1 Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage 7
5.2 Conditions d'établissement des branchements 7
5•3 Gestion des branchements et des dispositifs de comptage 8
6-Les compteurs 10
6.1- Compteurs : relevé, entretien 10
6.2- Vérification des compteurs 11
7-INSTALLATIONS INTÉRIEURES 11
7.1- Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au distributeur 11
7.2- Règles générales 11
7.3- Contrôle des installations intérieures en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné 12
7.4- Protections anti-retour 13
7.5- Surpresseurs 13
7.6- Appareils interdits 13
7.7-Compteurs divisionnaires 14
8- Modification du règlement du service 14
9-Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau 15
9.1-Préambule 15
9.2- Installations intérieures collectives 15
9.3- Comptage 16
Annexe 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE OU DE DEMANDE DE MODIFICATION D'INSTALLATION 19
A-Procédure de demande de raccordement au réseau d'eau potable 19
B-Procédure de demande de modification de l'installation 19
Annexe 2 : Délibération du conseil municipal sur les TARIFS de l'eau 20
Annexe 3 : PRECISIONS SUR LE DESCRIPTIF DES BRANCHEMENTS 21
Annexe 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES COMPTEURS 24

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau,).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et consultables sur simple demande et disponibles dur le site internet de l'ARS
À tout moment le distributeur d'eau peut être contacté pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau à l'abonné, le distributeur d'eau garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou les services de l'État.
Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- un contrôle régulier réglementaire effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière par affichage sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau du compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une proposition de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- un accueil téléphonique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture.
- une réponse écrite aux courriers dans le mois suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture,
- une fermeture de branchement sous 5 jours ouvrés suivant la demande de l'abonné, en cas de départ.
  Les délais sont entendus hors intempéries.
- pour un nouveau raccordement sur le réseau d'eau potable : l'envoi du devis sous 21 jours après réception de la demande de raccordement
- La réalisation des travaux sous 30 jours suivant l'acceptation du devis et la réception du règlement.
- Une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le cinquième jour ouvré suivant le retour de votre formulaire de souscription de contrat signé (lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme)

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour l'usage personnel. Elle ne doit pas en être cédée à titre onéreux ou être mise à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.
- **de modifier, à l'initiative de l'usager, l'emplacement du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès, d'en briser le dispositif de protection ;**
- **de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;**
- **de manœuvrer les appareils du réseau public ;**
- **de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;**
- **d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.**
- En cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, …) le distributeur d'eau doit impérativement être prévenu.

L'abonné s'engage également à assurer à ses frais l'entretien :

- du coffret ou du regard placé à l'intérieur de la propriété ou des locaux techniques,
- **du joint situé après le compteur** (NB : le remplacement de ce joint sera fait exclusivement par les services techniques du distributeur, NB : toute fuite liée à la vétusté de ce joint ne pourra être imputée au distributeur d'eau, cependant, le joint étant considéré comme un accessoire des canalisations, le plafonnement de la facture conformément à la Loi Warsmann pourra être appliqué cf chap 3.3.),

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

- du clapet anti-retour lorsqu'il est apparent et situé à l'aval
- du compteur et du dispositif de relevés à distance en cas de négligence ou détérioration provenant de son fait
- du support du dispositif de comptage.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites dans les cas de non-respect de ces conditions.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, les prescriptions du distributeur d'eau n'ont pas été suivies ou si des garanties suffisantes ne sont pas présentées dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).
Pendant tout arrêt d'eau, les robinets devront être maintenus fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres phénomènes de catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.
Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit deux litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le distributeur d'eau peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit avertir l'usager des conséquences correspondantes.
En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans qu'il puisse être fait droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

2- Le contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, un contrat d'abonnement au Service de l'Eau doit être souscrit.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'usager d'en faire la demande auprès du distributeur d'eau et de remplir le formulaire de souscription de contrat. Dans le cas d'un nouveau branchement sur le réseau, le courrier de demande de raccordement fait office de demande de souscription de contrat.
Le règlement du service, les conditions particulières dudit contrat sont systématiquement adressées au demandeur et joints au formulaire de souscription.
La signature de ce formulaire vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Le contrat prend effet :
- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Cas spécifique d'un administré rattaché à une commune limitrophe de celle de VIENNE-EN-VAL
Un administré non rattaché à la commune de VIENNE-EN-VAL, mais qui est raccordé sur le réseau d'eau potable de la commune de VIENNE-EN-VAL, peut bénéficier du Service et des tarifs de l'eau appliqués sur la commune de VIENNE-EN-VAL.
Pour se faire, l'administré concerné doit souscrire un contrat auprès du distributeur d'eau de la commune de VIENNE-EN-VAL suivant les modalités de l'article 2. Le distributeur d'eau de la commune de VIENNE-EN-VAL pourra ainsi facturer directement l'administré concerné suivant les modalités de l'article 3.

2•2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Il peut être résilié à tout moment par l'abonné en complétant le formulaire de résiliation. Le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau est effectué dans les 5 jours ouvrés suivant la date de résiliation. A défaut, l'abonné remettra le formulaire prévu à cet effet dûment rempli et signé au service de l'eau.
Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à la nouvelle adresse de l'abonné.
L'abonné, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent redevables des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.
Attention : en partant, le robinet d'arrêt du compteur doit être fermé. En cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau pourra être demandée. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.
Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier le contrat si les règles d'usage de l'eau et des installations ne sont pas respectées ou, si les dispositions réglementaires l'imposent.

Si, après cessation de son contrat sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement, le Service des Eaux est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais (voir tarif annexe 2).

2•3 La résidence en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).
Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans le chapitre 9 du présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, **tous** les occupants des logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif la présence d'un compteur général s'avère nécessaire et un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour ce compteur (voir tarif annexe 2)

La procédure de l'individualisation est décrite au chapitre 9 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

3- La facture

Il est établi une facture par semestre. Une première facture est établie début juin à partir d'une estimation calculée sur une base de consommation de l'année n-1. La seconde facture est établie début décembre à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur ou à défaut sur une estimation de consommation.

3•1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

- La distribution de l'eau, couvrant les charges de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau.

Cette rubrique se décompose en une partie fixe (location) et une partie variable en fonction de la consommation.

-Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux)

La facture inclue aussi d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées)

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'information des changements de tarifs est faite par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

3•3 Fuite après compteur

Le plus fréquemment possible et au minimum une fois par mois l'abonné doit scrupuleusement contrôler la consommation indiquée au compteur afin de détecter une éventuelle fuite dans ses installations intérieures.

Toutefois le décret du 24 septembre 2012 précise les modalités de facturation à l'abonné en cas de fuites d'eau après le compteur.

L'article 2 de la loi Warsmann – codifié à l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) - prévoit un dispositif de protection des usagers (uniquement pour les locaux d'habitation) contre des variations anormales de leurs factures d'eau dues au mauvais fonctionnement du compteur ou bien à une fuite sur leurs canalisations privatives. Il incombe au distributeur d'informer sans délai l'abonné dès qu'il constate "une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation".

Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

A ce titre, ne sont prises en compte que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Justificatif de l'abonné : Le texte (R. 2224-20-1 du CGCT) fixe l'étendue de l'obligation d'information incombant au service d'eau potable.

Pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, une attestation de l'entreprise de plomberie, ou de terrassement est nécessaire et doit en particulier indiquer la localisation de la fuite, la date de la réparation et l 'index du compteur du jour de la réparation.

Sous réserve de l'application de la loi Warsmann, exemple :

Si un abonné a une consommation moyenne de 100 m³ par an et que, du fait d'une fuite, elle s'élève à plus de 200 m³, soit le double de sa consommation moyenne, il pourra bénéficier, sous réserve qu'il fournisse une attestation prouvant qu'il a fait procéder à des réparations, d'un plafonnement de sa facture à 200 m³.

Le service de distribution d'eau procédera au contrôle de ces justificatifs ainsi qu'à tout autre contrôle qu'il estime nécessaire et demander tout élément matériel pouvant prouver l'origine de la fuite. (Photo, joint, morceau de canalisation, raccord…)

En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

Enfin, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entrera pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (R. 2224-19-2). Ces volumes d'eau seront alors évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.
Dans tous les cas, la décision de procéder à ce dégrèvement sera impérativement validée par l'élu référent après avoir reçu l'avis du responsable technique du service.

Dans le cas d'une détection de fuite au niveau du joint après compteur, l'abonné doit impérativement prévenir le distributeur avant toute intervention. En effet le remplacement du joint après compteur entraînant inéluctablement une contrainte mécanique sur le joint situé avant compteur, ce dernier sera alors inspecté et remplacé par l'agent technique si besoin.

Conformément au dispositif WARSMANN décrit au chapitre 3.3 :

En cas de fuite importante avérée le changement des joints avant et après compteur pourra être effectué par les agents de la collectivité. L'intervention sera facturée au coût forfaitaire indiqué dans la délibération fixant les tarifs des prestations municipales. La Collectivité délivrera un justificatif à l'abonné afin qu'il puisse bénéficier d'un plafonnement sur sa facture d'eau »

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :
- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.
La location (partie fixe) est facturée à terme échu, annuellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé mensuellement.
La consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement dans la période du 1er août au 15 septembre.
La facturation se fait en deux fois, début juin et début décembre : elle comprend la location correspondant à l'année écoulée, ainsi que les consommations de l'année écoulée.
En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation individuelle et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (auprès du Trésor public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis en lien avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) (fonds de solidarité pour le logement), ...
En cas d'erreur dans la facturation, il est possible de bénéficier après étude des circonstances :
- d'un paiement échelonné (sous réserve de l'accord du Trésor public),
- d'une réduction de facture, si votre facture a été surestimée.

Le délai de réclamation est fixé à 1 mois à compter de la réception de la facture.
Aucune exonération ne sera accordée en cas de surconsommation ou de consommation anormalement élevée suite à une fuite après compteur (or cas de fuite sur canalisation attestée par un plombier, cf. art.3.3)

Le montant de la location du compteur est exigible même en cas de consommation nulle.

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le Trésor Public mettra en œuvre la procédure de recouvrement.
En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance si la somme est inférieure à 10 000€ et du tribunal de grande instance si la somme est supérieure à 10 000€.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

4- La canalisation

4.1. Extension ou renforcement du réseau public

Il faut distinguer quatre circonstances :
• si les travaux d'extension ou de renforcement du réseau sont réalisés pour la défense incendie.
• si les travaux d'extension ou de renforcement du réseau sont réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, les propriétaires riverains pourront se voir mettre à leur charge une partie du coût des travaux selon les modalités définies à l'article L.332-11-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'institution de la participation pour voirie et réseaux (PVR). L'usager ou le propriétaire pourra également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de sa construction au réseau public, lorsque celui-ci n'est possible que moyennant extension ou renforcement ;
• si les travaux sont réalisés suite à une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits sont en tout ou partie mis à la charge de ces derniers ;
• dans tous les autres cas, le distributeur supportera le coût des travaux.

4.2. Incorporation de canalisations au réseau

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par le distributeur dans le domaine public ou privé avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers, elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.
Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans le domaine privé, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise.
Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du distributeur, matérialisé par un constat signé et paiement par le demandeur, s'il y a lieu, des frais de mise en conformité de ce réseau (cf chapitre 9)
Pour les installations ou conduites établies dans le domaine privé, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit du distributeur par actes authentiques et aux frais du demandeur.

5- Les branchements

5.1 Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage

Le "branchement" désigne l'installation qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage. Le descriptif, les régimes de propriété, de responsabilité, d'entretien et de surveillance sont détaillés aux schémas figurant dans l'annexe 3 du présent règlement.

5.2 Conditions d'établissement des branchements

a) Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur
Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble.
Cette règle s'applique sauf s'il s'agit :
-des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale,
-des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant,
-d'un cas dérogatoire ou les nourrices ont été autorisées par les agents technique du distributeur dans le but de préserver la canalisation principale.
Le distributeur détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement, établi perpendiculairement à la canalisation de distribution, soit le plus court possible.
Les branchements individuels installés doivent garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas d'application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.
Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique ou privée, à moins de cinq mètres de la limite de propriété, et conformément aux Prescriptions Techniques du Service,
• dans un regard compact isotherme individuel conforme aux prescriptions du service et installé sous le domaine public, ou en cas d'impossibilité,
• dans un regard isotherme installé en limite intérieure de propriété ou en cas d'impossibilité,
• dans le bâtiment à desservir.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le distributeur puisse y avoir accès.
En cas d'abonnement individuel en habitat collectif, les compteurs individuels en immeubles collectifs seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet. Les conditions d'installation des dispositifs de comptage en habitat collectif sont définies au chapitre 9.
Le compteur doit être posé de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien faciles. L'emplacement retenu et l'environnement du compteur doivent répondre aux règles des Prescriptions Techniques du Service.
A l'exception des cas où le compteur est placé dans un regard compact situé en domaine public, l'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il doit effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification en recommandé de la demande du distributeur. Dans les cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situation dangereuse par le fait de l'abonné, il s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

b) Exécution des travaux d'installation d'un branchement
Tous les travaux d'installation d'un branchement neuf sont exécutés par le distributeur (ou l'entreprise titulaire mandatée) au frais du demandeur.
En revanche, si le compteur ne peut être posé sur le domaine public, en limite de propriété, la mise en place du coffret, la construction du regard ainsi que la réalisation de la tranchée sous domaine privé doivent être réalisées par le demandeur sous réserve du respect des Prescriptions Techniques du Service.
Les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont choisis par le distributeur.

Le distributeur présente au demandeur un devis ferme établi selon les règles de financement et les barèmes en vigueur (barème des prix publics soumis à délibération du conseil municipal, cf annexe 2) et précise leur délai d'exécution.
Les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements.
En cas de malfaçon dûment constatée, le distributeur s'engage à effectuer les travaux nécessaires de remise en état, le demandeur est en droit de faire procéder à tous constats utiles en vue de faire jouer s'il y a lieu la responsabilité du distributeur.
La procédure de demande de nouveau raccordement sur les réseaux est décrite en annexe 1.

c) Descriptions techniques du branchement

Les descriptions et préconisations techniques des branchements sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières du marché de travaux passé par le distributeur.

5•3 Gestion des branchements et des dispositifs de comptage

a) Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage
La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :
• dans le cas d'un regard situé sur le domaine public (cf .annexe 3), le distributeur est responsable de la surveillance de la partie du branchement allant de la canalisation principale au compteur
• dans le cas d'un regard situé sur le domaine privé (cf .annexe 3), le distributeur est responsable de la surveillance de la partie du branchement allant de la canalisation principale à la limite de propriété de l'abonné.
Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages ;
• pour la partie située en domaine privé, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
Il devra informer sans retard le distributeur de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours.

b) Entretien, réparation des branchements et des dispositifs de comptage
Le distributeur est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble du branchement, quelle qu'en soit leur nature. Sur les branchements en service, les frais qui en découlent sont à la charge du distributeur y compris sur la partie privative du branchement. Cependant, sont à la charge de l'abonné, tous les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers. Le distributeur procédant uniquement à la remise en état fonctionnelle des lieux.
Pour les cas où le regard compact est installé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) le distributeur est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur la partie de l'installation comprenant :
• le regard compact sous domaine public installé le plus près possible de la limite de la propriété concernée,
• la tuyauterie située entre le compteur et la limite extérieure de la propriété, y compris le joint.
Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, le distributeur assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation, lorsqu'il s'agit de pelouse, ciment,

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

matériaux enrobés classiques. La remise en état des sols et revêtements de sol particuliers, semis ou plantations restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

c) Déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage

Si l'abonné souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, elles seront réalisées à ses frais par le distributeur, selon le barème des prix publics (annexe 2). Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

d) Remplacement des branchements

Le distributeur de l'eau prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés présentant des défectuosités fonctionnelles, ainsi que les travaux de renouvellement des branchements.

L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'y opposer et devra faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par le distributeur pour exécuter ces travaux. L'accès au compteur et à la conduite constituant le branchement devra être totalement dégagé avant l'intervention des entreprises de travaux. Dans le cas contraire, le distributeur se réserve le droit de différer l'opération.

Le distributeur procède à la modernisation partielle du branchement, et déplace le point de comptage en limite de propriété, après envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, sans que l'abonné puisse élever aucune contestation.

Dans les cas suivants :

- en l'absence de contact ou en cas de refus d'accès,
- dans le cas où les aménagements intérieurs effectués par l'abonné empêchent le renouvellement à l'identique du branchement,
- en cas de non-conformité du branchement au Règlement du service.

Les travaux programmés non réalisés à l'occasion de cette intervention resteront financièrement à la charge de l'abonné.

e) Remise en service des branchements existants

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné, dans les conditions précisées dans les Prescriptions Techniques du Service.

f) Mise hors service des branchements

Dès la résiliation d'un abonnement et en l'absence de nouvel abonné, le branchement est fermé.

La résiliation d'un abonnement individuel ne peut entraîner la fermeture du branchement sans résiliation préalable de l'abonnement collectif de l'immeuble.

La réouverture d'un branchement

g) Désaffectation des branchements en matériaux périmés

Les branchements en matériaux périmés dont l'abonnement est résilié sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé aux frais du distributeur. Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

6-Les compteurs

6.1- Compteurs : relevé, entretien

Le compteur, de classe C et de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, sera choisi et mis à disposition par le distributeur, en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à l'annexe 4.

a) Relevé

Le distributeur mettra progressivement en œuvre la radio relève de l'ensemble des compteurs, et procédera dès lors à la facturation sur consommation réelle.
Pour ce faire, les nouveaux compteurs seront systématiquement équipés d'un dispositif permettant le relevé à distance. Les compteurs récents seront progressivement équipés du module de radio relève dans la mesure de leur compatibilité avec le système choisi par le distributeur.

Dans l'attente de la mise en place de la radio relève, pour les abonnements ordinaires, le relevé de la consommation d'eau est effectué une fois par an par les agents municipaux. L'usager est tenu, pour cela, de leur autoriser l'accès et de laisser leur compteur accessible : **portail ouvert, chien rentré, pas d'objet ou d'encombrants sur le regard, regard nettoyé.**
Les filetages du compteur doivent être apparents afin que l'agent en charge de la relève puisse déceler les éventuelles fuites et procéder au remplacement de joints si nécessaire.
Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de second passage à compléter et à renvoyer à la Mairie dans un délai maximal de 5 jours.
Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'avis de second passage n'a pas été retourné dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à permettre le relevé dans un délai d'un mois.
Sans réponse à ce courrier et dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours et après envoi du courrier recommandé, **l'abonné s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.**

En cas d'impossibilité d'accès au compteur pour des raisons de dimensions ou d'emplacement du citerneau non conformes, le distributeur est en droit d'exiger les modifications qui pourraient alors permettre l'accès, en convenant d'un rendez-vous. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous fixé, les frais de déplacement sont alors à sa charge, conformément au barème en vigueur. Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours et après envoi d'un courrier recommandé, **l'abonné s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.**

-Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.
-Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.
-Lorsque le compteur sera installé dans un regard compact situé en domaine public, la responsabilité de l'abonné ne sera pas recherchée en cas de non accès au compteur.
-Lorsque l'abonné bénéficie de la radio relève, il peut demander le déplacement d'un agent du distributeur pour un relevé visuel sans frais dans la limite d'un relevé tous les 3 ans.
-Le distributeur prévient l'abonné en cas de détection d'une surconsommation pouvant être liée à une fuite.

c) Entretien et remplacement des compteurs et des dispositifs de relevé à distance
Le distributeur prend à sa charge l'entretien et la réparation ou le remplacement des compteurs et des dispositifs de relevé à distance.
Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence, ou de sa volonté délibérée, ou de celles de ses ayants-droit ou d'un tiers.
Dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif, cette responsabilité est également imputée à l'abonné.

Le diamètre du compteur est choisi par le distributeur à partir des indications fournies par les abonnés sur leur consommation et en accord avec eux, de façon à ce que les débits d'utilisation du compteur soient toujours compris entre

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

le débit minimal et le débit maximal prescrits, selon le diamètre, par les Services de l'Etat chargés de la métrologie (annexe 4).
Lorsqu'il est constaté que le régime d'utilisation du compteur n'est pas conforme à ces conditions, du fait d'indications erronées de la part de l'abonné, ou du fait de modifications notables de sa consommation intervenant en cours d'abonnement, et après avoir entendu l'abonné, le distributeur peut exiger le remplacement du compteur par un compteur de diamètre mieux adapté. Les frais de dépose du compteur à remplacer, de pose du nouveau compteur, ainsi que tous les frais de transport, sont à la charge de l'abonné.
Réciproquement, les frais inhérents au remplacement sont imputables au distributeur, s'il s'avère un dimensionnement insatisfaisant du compteur en fonction des données initiales.

d) Entretien et remplacement des compteurs, propriété de l'abonné
Les compteurs des abonnés sont entretenus par le distributeur et aux frais de ce dernier. Dans le cas où ils doivent être remplacés pour le déploiement de la radio relève, du fait d'une défaillance ou du fait qu'ils sont d'un modèle dont la qualité métrologique est devenue insuffisante, ils sont obligatoirement remplacés par un appareil mis à disposition par le distributeur. Les déposes et poses du compteur sont effectuées par le distributeur à ses frais. La politique de renouvellement du parc de de compteur du distributeur est basée sur une durée de vie des compteurs de quinze années.

e) Cachetages (anti-fraude)
Les cachetages ne peuvent être rompus que par les agents du distributeur. Pour toutes les autres ruptures, les frais de remise en place d'un nouveau cachetage, tels que stipulés à l'annexe 2 du présent règlement, sont à la charge de l'abonné.

f) Gel des compteurs
Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés :
• à 100% par l'abonné en cas de non-respect des consignes de protection contre le gel,
• à 100% par le distributeur lorsque le compteur est installé dans un regard ou coffret réputé anti-gel,
• à 100% par le distributeur lorsque le compteur est installé dans un regard compact sous domaine public.
• en cas de froid exceptionnel, lorsque le dispositif de comptage est situé chez l'abonné, 50% par l'abonné et 50% par le distributeur.

6.2- Vérification des compteurs

L'abonné peut demander la vérification du compteur par les services du distributeur. L'abonné peut également demander que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des services de l'Etat chargés de la métrologie. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Les frais de dépose, de vérification et de repose du compteur sont à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte; dans l'hypothèse contraire, ils incombent au distributeur.
Dans tous les cas, les compteurs présentant une défectuosité quelconque sont remplacés.
Le distributeur peut également faire vérifier à ses frais le bon fonctionnement des appareils de comptage.
Dans le cas d'un fonctionnement défectueux du compteur, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée.

7-INSTALLATIONS INTÉRIEURES

7.1- Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas au distributeur

Les installations intérieures des abonnés comprennent :
• toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y **compris le joint aval** du compteur, le clapet anti-retour depuis le 1er juillet 1991, s'il est apparent, et le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les dispositifs de comptage individuels dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif,
• les appareils reliés à ces canalisations.

7.2- Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles à leurs frais.
Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.
L'abonné doit signaler au distributeur toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. Il appartient à l'abonné de prendre les

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

dispositions pour protéger son réseau intérieur vis-à-vis de la pression du réseau public. Le distributeur communiquera à tout abonné qui en fait la demande le niveau de pression estimé au niveau de son branchement.
Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.
L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.
Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné doit pouvoir présenter :
• un certificat de conformité technique délivré par un organisme qualifié en la matière, attestant du respect des règles de l'art et sanitaires des installations intérieures,
• un certificat mentionnant les résultats des analyses effectuées par un laboratoire accrédité, après désinfection du réseau privatif, attestant de la conformité sanitaire de l'installation.
En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.
Le réseau intérieur raccordé sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange du réseau intérieur.
Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur utilisé pour l'alimentation générale est formellement prohibée.

7.3- Contrôle des installations intérieures en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné

La législation en vigueur fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie. Tout abonné dans cette situation doit se signaler auprès du distributeur.
Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents du distributeur pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.
L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous.
En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le distributeur enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

a) Contenu du contrôle
Conformément aux articles R2224-22 et R 2224-22-3 du CGCT, il comprend notamment :
I. Concernant les dispositifs de prélèvement :
1° Concernant les puits ou forages :
• l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
• la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
• les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir du puits ou du forage ;
• la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
• la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.
2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :
L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :
• le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
• l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
• les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.
Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
• le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme "eau non potable", à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
• la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

II. Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

Le distributeur vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.
Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

Le distributeur vérifie :
• l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
• l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

b) Modalités de ce contrôle

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder au contrôle des agents nommément désignés par le distributeur. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Le distributeur notifie à l'abonné le rapport de visite.
Suite aux démarches de contrôle engagées par le distributeur, l'abonné ne pourra élever aucune réclamation lors d'une fuite ultérieure sur son installation.

c) Rapport de visite

Le rapport de visite précisera :
• la date et le lieu du contrôle,
• le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
• le nom de l'abonné ou de son représentant,
• le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle,
• les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

d) Tarif du contrôle

Chaque visite de contrôle est facturée selon le prix stipulé à l'annexe 2 du présent règlement.

e) Périodicité de ce contrôle

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Lorsqu'il apparait que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

7.4- Protections anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

A la date de l'approbation du présent règlement, toute nouvelle installation devra comporter un dispositif anti-retour.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, le distributeur peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de disconnexion...).
Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon le barème en vigueur.
La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné. Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande du distributeur, le certificat de contrôle.

7.5- Surpresseurs

En cas de nécessité, les abonnés sont autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du distributeur, qui est, seul, habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE
Commune de Vienne en Val

7.6- Appareils interdits

Tous dispositifs mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.
Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.
En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du distributeur et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.
En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque.
La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.
En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.
L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre. La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus.
En cas d'inexécution, le distributeur se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

7.7-Compteurs divisionnaires

Le distributeur n'est tenu d'assurer ni la pose, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires, ni la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils.

8- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.
Ce règlement annule et remplace tout règlement préexistant.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

9-Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

9.1-Préambule

Conformément aux textes réglementaires[1], il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,

- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

9.2- Installations intérieures collectives

a)- Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

b)- Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

c)- Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

d)- Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

---

1 *décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

e)- Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

9.3- Comptage

a)- Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Les compteurs individuels en immeubles collectifs seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra:

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés sur le présent document.

b)- Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

c)- Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevés à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

d)- Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place et que son utilité est reconnue (consommation pour les communs de l'immeuble). Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire (dans le cas ou son utilité est reconnue par les agents techniques du distributeur). Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

e)- Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

f)-Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

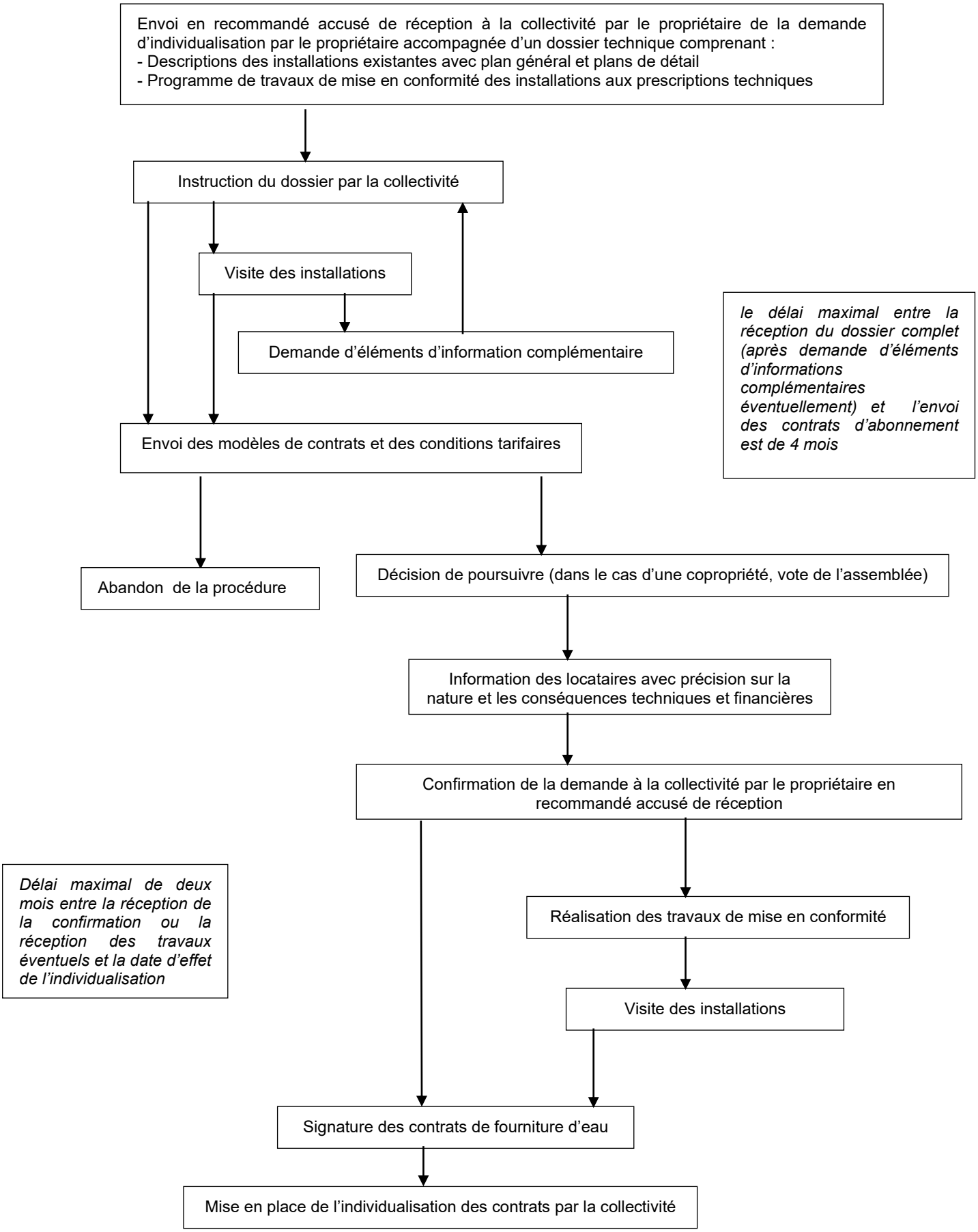

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

Annexe 1 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE OU DE DEMANDE DE MODIFICATION D'INSTALLATION

Tous les travaux sur les réseaux publics sont exclusivement réalisés par les services techniques du distributeur et l'entreprise titulaire agréée par la commune de Vienne en Val.

La totalité des frais engendrés par la création du branchement ou de la modification est à la charge du futur abonné.

Etape n° 1
Pour la création d'un nouveau branchement d'eau comme pour une demande de modification d'installation existante (modification de diamètre de compteur, de l'emplacement du compteur, création d'un habitat collectif…), il est nécessaire d'envoyer un courrier à la mairie, adressé au maire. Ce courrier devra mentionner le motif, le lieu et la date souhaitée de création du branchement ou de la modification.

Etape n° 2
Un rendez-vous est organisé sur site entre l'abonné, un agent technique du distributeur et un représentant de l'entreprise titulaire mandatée par la collectivité afin de définir conjointement le tracé et les prescriptions techniques de raccordement.

Etape n° 3
Un compte rendu de visite est rédigé par le distributeur et un devis est établi sous 21 jours maximum.

Etape n° 4
Après acceptation du devis et à réception du paiement, les travaux sont réalisés sous un mois.

Etape n° 5
Une vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques inscrites au PV sera effectuée par le distributeur.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

Annexe 2 : Délibération du conseil municipal sur les TARIFS de l'eau

Tarifs REGIE MUNICIPALE à compter de		
~~Frais de cachetage du compteur~~	~~Forfait~~	
~~Frais de suivi technique et administratif pour un branchement d'eau~~	~~Forfait~~	
~~Frais de contrôle d'une installation intérieure en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau~~	~~Forfait~~	
~~Passage d'une caméra d'inspection dans les canalisations privatives~~	~~Forfait~~	
~~Frais de déplacement à un rendez-vous en cas d'absence de l'abonné~~	~~Forfait~~	
~~Forfait d'individualisation d'un contrat collectif~~	~~Forfait~~	
Tarif eau	m3	1,00 €
location annuelle compteur Ø 15mm	Forfait	26,00 €
location annuelle compteur Ø 20mm	Forfait	26,00 €
~~location annuelle compteur Ø 25 mm~~	~~Forfait~~	
location annuelle compteur Ø 30 mm	Forfait	28,00 €
location annuelle compteur Ø 40 mm	Forfait	31,00 €
remplacement compteur Ø 15mm	Forfait	72,00 €
remplacement compteur Ø 20mm	Forfait	78,00 €
~~remplacement compteur Ø 25 mm~~	~~Forfait~~	
remplacement compteur Ø 30 mm	Forfait	172,00 €
remplacement compteur Ø 40 mm	Forfait	250,00 €
Montant forfaitaire pour étalonnage d'un compteur	Forfait	70,00 €
Montant forfaitaire pour réouverture d'un branchement	Forfait	40,00 €
~~Montant forfaitaire annuel d'un abonné raccordé au réseau d'assainissement utilisant une ressource en eau individuelle (forfait de 50m3 d'eau assainie)~~	~~Forfait~~	
Prestation d'un agent – Remplacement joint après compteur	Forfait	25,00 €
Pose d'un compteur sur le domaine public en limite de propriété	U	

Annexe 3 : PRECISIONS SUR LE DESCRIPTIF DES BRANCHEMENTS

Un branchement comprend au minimum :
• la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
• le robinet de prise en charge placé sous bouche à clé,
• la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
• un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs).

Un dispositif de comptage comprend :
• un robinet d'arrêt avant compteur éventuellement inviolable ou un dispositif équivalent
• un compteur de classe C, dénommé "compteur général" avec son cachetage, équipé éventuellement d'un dispositif de relevé à distance
• un clapet anti-retour.

Les zones
• zone 1 :
La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume l'entretien et les réparations.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

• zone 2 :
La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le distributeur assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle
• zone 3 :
La canalisation publique appartient au distributeur qui en est responsable. Le distributeur en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Ensemble de comptage en regard compact sous trottoir

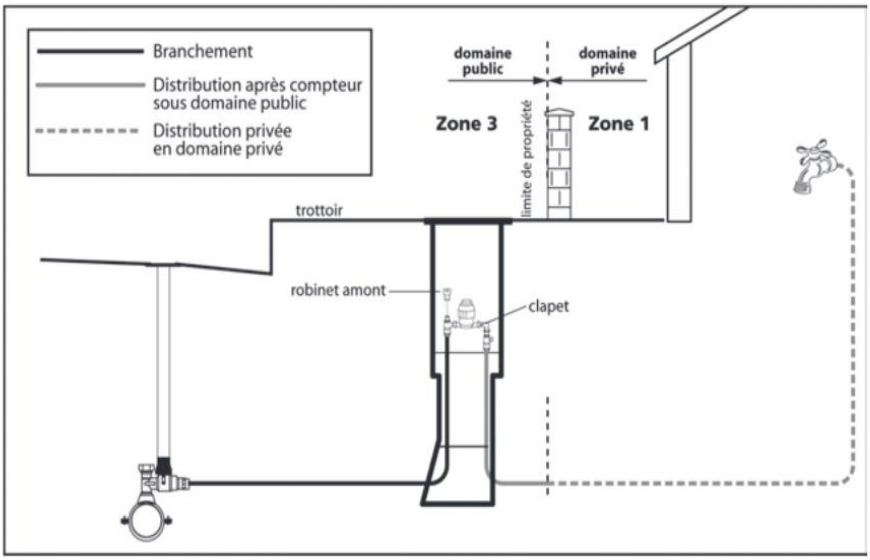

Ensemble de comptage en regard isotherme en domaine privé

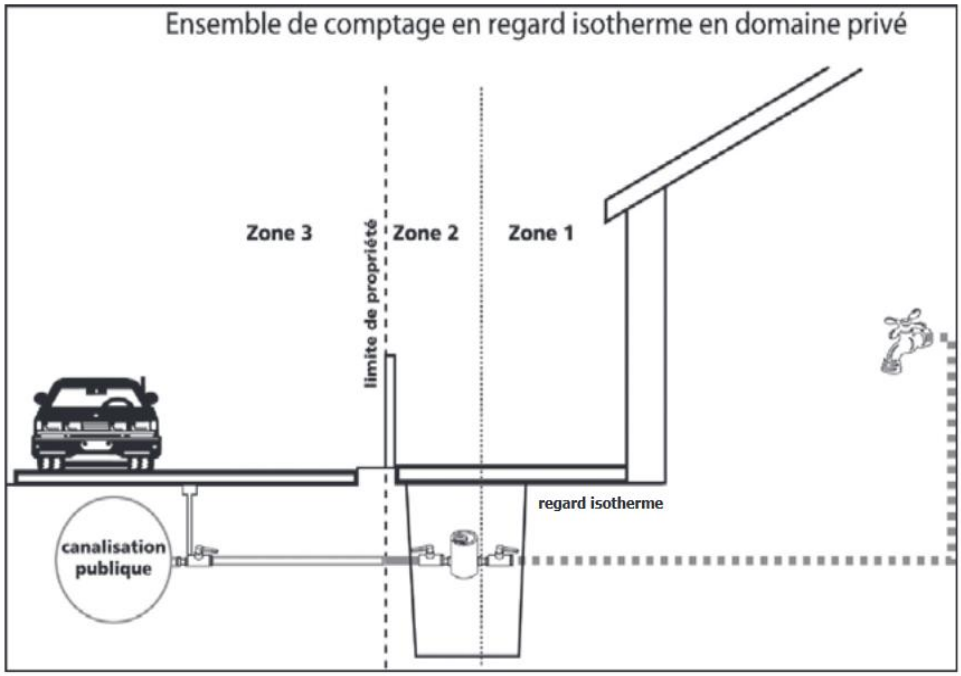

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

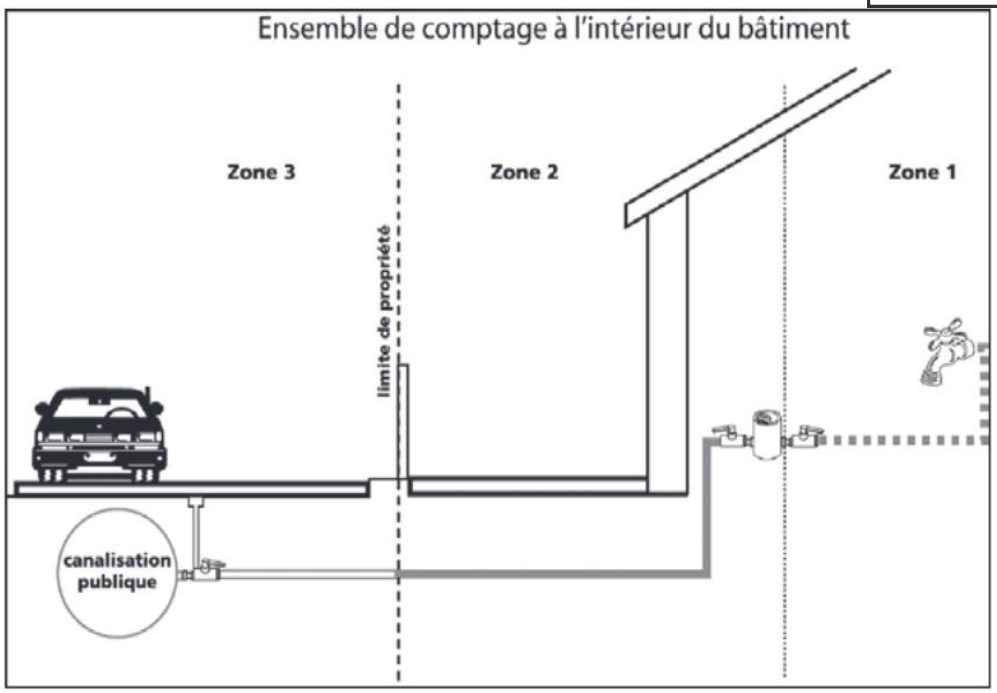

Annexe 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES COMPTEURS

Le diamètre du compteur doit correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des Services de l'Etat chargés de la métrologie. En particulier, pour les compteurs de classe C, la correspondance s'établit ainsi :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 045-214503351-20260929-045335D2026061-DE

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
15 mm	1,5 m^3/h	15 l/h	3 m^3/h
20 mm	2,5 m^3/h	25 l/h	5 m^3/h
30 mm	5 m^3/h	50 l/h	10 m^3/h
40 mm	10 m^3/h	100 l/h	20 m^3/h
50 mm	15 m^3/h	90 l/h	30 m^3/h
60 mm	20 m^3/h	120 l/h	40 m^3/h
80 mm	30 m^3/h	180 l/h	60 m^3/h
100 mm	50 m^3/h	300 l/h	100 m^3/h
150 mm	100 m^3/h	600 l/h	200 m^3/h